

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 juin 2016 portant avis sur le projet de décret relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié et par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA, Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

L'article 179 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 *relative à la transition énergétique pour la croissance verte* a introduit des dispositions au sein du code de l'énergie visant à ce que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel mettent à la disposition des personnes publiques et du public certaines des données qu'ils collectent.

Dans ce cadre, par courrier reçu le 2 mai 2016, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer a saisi, pour avis, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) :

- d'un projet de décret *relatif à la mise à disposition des personnes publiques de données relatives au transport, à la consommation et production d'électricité, de gaz naturel et de biogaz, de produits pétroliers, de chaleur et de froid*. Ce décret formule les modalités d'applications de ces dispositions législatives, qui seront ajoutées au code de l'énergie, en application du II et du III de l'article 179 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 ;
- d'un projet d'arrêté, en application du projet de décret précédent, précisant certaines dispositions ;
- d'un projet de décret *relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié et par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité* permettant de modifier des dispositions réglementaires concernant la protection que les gestionnaires de réseaux doivent assurer vis-à-vis de certaines données.

Le présent avis comporte une présentation du contenu de ce dernier projet de décret, ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet des propositions d'amendements.

Le Conseil supérieur de l'énergie ayant été saisi d'une version du projet d'arrêté postérieure à celle reçue par la CRE, cette dernière attend d'être de nouveau saisie avant de rendre un avis sur ce texte.

Le courrier du 2 mai 2016 indique qu'« à la maille du quartier les données annuelles de consommation d'énergie présentent une sensibilité commerciale réduite », et qu'à ce titre, les évolutions réglementaires envisagées permettront leur transmission aux collectivités par grand secteur d'activité, sans masquage des données. En outre, ce courrier indique que les « données de l'énergie sont des données relatives à l'environnement au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement », et qu'en conséquence, « il appartient à l'autorité publique de juger de l'opportunité de communiquer ou non ces informations lorsqu'elles sont susceptibles de porter atteinte au secret statistique, industriel ou commercial ».

1. Contenu du projet

Le projet de décret en Conseil d'État, amendant les dispositions réglementaires du code de l'énergie qui définissent les données que les gestionnaires de réseaux doivent protéger, contient cinq articles, qui concernent :

1. les modifications apportées à l'article R. 111-26, régissant les dispositions générales applicables à l'électricité ;
2. les modifications apportées à l'article R. 111-30, régissant les dispositions dérogatoires applicables à l'électricité ;
3. les modifications apportées à l'article R. 111-31, régissant les dispositions générales applicables au gaz naturel ;
4. les modifications apportées à l'article R. 111-35, régissant les dispositions dérogatoires applicables au gaz naturel ;
5. l'exécution et la signature du décret.

S'agissant des modifications apportées au 4^o de l'article R. 111-26 du code de l'énergie, l'article 1^{er} du projet de décret dispose que les « *quantités annuelles* » diffusées par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, dans le cadre de la mise à disposition « *d'informations relatives aux puissances enregistrées, aux volumes d'énergie consommée ou produite ainsi qu'à la qualité de l'électricité, issues des comptages mentionnés aux articles L. 321-14 et L. 322-8 ou issues de toutes autres mesures physiques effectuées par les gestionnaires des réseaux concernés sur les ouvrages de raccordement et les installations d'un utilisateur de ces réseaux* », ne figureront plus parmi les « *informations dont la confidentialité doit être préservée par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité en application des articles L. 111-72 et L. 111-73* » du code de l'énergie.

S'agissant des modifications apportées à l'article R. 111-30 du code de l'énergie, l'article 2 du projet de décret dispose que les données définies dans les articles du code issus du décret relatif à la mise à disposition des données aux personnes publiques feront exception aux dispositions de l'article R. 111-26 modifié du même code.

S'agissant des modifications apportées au 2^o de l'article R. 111-31 du code de l'énergie, l'article 3 du projet de décret introduit, pour le gaz naturel, des dispositions analogues à celles définies par l'article 1^{er} du présent projet de décret pour l'électricité.

S'agissant des modifications apportées à l'article R. 111-35 du code de l'énergie, l'article 4 du projet de décret complète les dispositions du code de l'énergie applicables au gaz naturel, d'une manière similaire à ce qui est proposé à l'article 2 pour l'électricité, en ajoutant toutefois à la liste des informations auxquelles ne s'applique pas l'article R. 111-31 : celles nécessaires « *au bon accomplissement des missions et obligations de service public des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution* », ce qui figurait déjà à l'article R. 111-30 du code de l'énergie concernant l'électricité.

2. Analyse de la CRE

La CRE relève que l'article R. 111-30 du code de l'énergie en vigueur prévoit déjà que les gestionnaires de réseaux publics d'électricité peuvent communiquer des informations confidentielles lorsque cette communication « *est rendue obligatoire pour l'application des dispositions législatives et réglementaires, ou qu'elle est nécessaire au bon accomplissement de [leurs] missions* ». L'article 4 du présent projet de décret introduit à l'article R. 111-35 du code de l'énergie une dérogation similaire s'agissant des gestionnaires de réseaux de gaz naturel.

Les articles 2 et 4 du projet de décret permettent d'indiquer explicitement que cette dérogation s'applique « *notamment* » aux informations visées par le projet de décret *relatif à la mise à disposition des personnes publiques de données relatives au transport, à la consommation et production d'électricité, de gaz naturel et biogaz, de produits pétroliers, de chaleur et de froid.*

La CRE considère que les articles 2 et 4 du projet de décret permettent, d'une part, d'harmoniser les dispositions applicables au gaz naturel et à l'électricité et, d'autre part, de préciser les dérogations applicables concernant la préservation de la confidentialité des données transmises ou mises à disposition par les gestionnaires de réseaux.

Les articles 1^{er} et 3 du présent projet de décret excluent de la liste des informations commercialement sensibles les données annuelles suivantes :

- pour l'électricité (article 1^{er}) : « *les informations relatives aux puissances enregistrées, aux volumes d'énergie consommée ou produite ainsi qu'à la qualité de l'électricité, issues des comptages [...] ou issues de toutes autres mesures physiques effectuées par les gestionnaires des réseaux concernés sur les ouvrages de raccordement et les installations d'un utilisateur de ces réseaux* » ;
- pour le gaz naturel (article 3) : « *les informations relatives aux quantités livrées issues des comptages, des mesures de pression en aval du poste de livraison, des mesures de débit, ou de toutes autres mesures physiques effectuées par l'opérateur gazier sur les ouvrages de raccordement ou les installations d'un utilisateur de ces ouvrages ou installations* ».

Cette dérogation a ainsi pour effet d'autoriser la diffusion de ces données dès lors qu'elles sont annuelles. Le courrier saisissant la CRE précise en outre que le présent projet de décret vise à exclure des données commercialement sensibles celles qui sont diffusées en application du projet de décret pris en application de l'article 179 de la loi *relative à la transition énergétique pour la croissance verte* (LTECV).

L'article D.111-44 du projet de décret pris en application de l'article 179 de la LTECV précise la liste des données que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel sont tenus de mettre à la disposition des personnes publiques en application des articles L.111-72, L.111-73 et L.111-77 du code de l'énergie. Il s'agit, notamment, de données :

- de livraison ou de consommation annuelle d'électricité et de gaz naturel ;
- d'injection annuelle de biométhane (capacité d'injection, quantité annuelle injectée) ;
- de production d'électricité (données rendues publiques dans le cadre du registre national des installations de production et de stockage d'électricité mentionné à l'article L.142-9-1 du code de l'énergie).

La dérogation introduite par les articles 1^{er} et 3 du projet de décret relatif à la confidentialité des informations s'applique à un périmètre plus large que celui des données visées par le projet de décret pris en application de l'article 179 de la LTECV. En effet, l'ensemble des « *mesures physiques effectuées par les gestionnaires de réseaux* » ciblées par les articles 1^{er} et 3 du projet de décret relatif à la confidentialité des informations peut potentiellement concerner d'autres types de données que celles mentionnées par le projet de décret pris en application de l'article 179 de la LTECV. De même, les données relatives à la qualité d'alimentation en électricité et celles relatives aux mesures de pression en gaz naturel ne font pas partie des données mentionnées par le projet de décret pris en application de l'article 179 de la LTECV.

En outre, les dispositions des articles 1^{er} et 3 du présent projet de décret relatif à la confidentialité des informations sont redondantes avec celles des articles 2 (concernant l'électricité) et 4 (concernant le gaz naturel) du même projet de décret, qui permettent déjà de préciser les dérogations applicables concernant la préservation de la confidentialité des données transmises ou mises à disposition par les gestionnaires de réseaux ou d'infrastructures.

Enfin, le courrier saisissant la CRE du présent projet de décret précise qu'« *il appartient à l'autorité publique de juger de l'opportunité de communiquer ou non ces informations lorsqu'elles sont susceptibles de porter atteinte au secret statistique, industriel ou commercial* ».

La CRE constate que la nouvelle rédaction des articles R.111-26 et R.111-31, modifiée par les articles 1^{er} et 3 du projet de décret, reviendrait à autoriser également les gestionnaires de réseaux à communiquer de telles informations.

En conséquence, par souci de cohérence et de lisibilité du cadre réglementaire, la CRE estime souhaitable que le périmètre des données auquel s'applique la dérogation introduite par les articles 1^{er} et 3 du projet de décret relatif à la confidentialité des informations soit le même que celui des données visées par le projet de décret pris en application de l'article 179 de la LTECV, conformément à l'objectif du projet de décret relatif à la confidentialité des informations précisé dans le courrier de saisine de la CRE. La CRE recommande ainsi que les articles 1^{er} et 3 du présent projet de décret soient supprimés. A défaut d'une suppression, la CRE

recommande que ces articles soient modifiés afin de préciser que la dérogation introduite autorisant la diffusion de données concerne les quantités annuelles correspondant aux seules informations communiquées en application des articles D.111-43 et suivants issus du projet de décret pris en application de l'article 179 de la LTECV. Les articles 1^{er} et 3 pourraient ainsi être rédigés comme suit :

« Article 1^{er} – Le 4^o de l'article R.111-26 est complété par les dispositions suivantes : « , hormis les quantités annuelles correspondant aux informations communiquées en application des articles D. 111-43 et suivants ».

« Article 3 – Le 2^o de l'article R.111-31 est complété par les dispositions suivantes : « , hormis les quantités annuelles correspondant aux informations communiquées en application des articles D. 111-43 et suivants. » »

3. Avis de la CRE

La CRE rend un avis favorable sur le projet de décret *relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié et par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité*. Par souci de cohérence et de lisibilité du cadre réglementaire, elle recommande que les articles 1^{er} et 3 du projet de décret soient supprimés ou modifiés.

Fait à Paris, le 2 juin 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE